

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

994/PE

RECOMMANDE AVEC AR

Monsieur le Directeur
Des Écuries Le Bois le Ville
7 Bois le Ville
59242 TEMPLEUVE

Lille, le **23 SEP. 2019**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2019-000124, concernant :

« la régularisation et l'extension des écuries de Bois le Ville sur la commune de TEMPLEUVE »,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 septembre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'**arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 20 septembre 2019**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 13 septembre 2019.

En conséquence, nous procédons à la clôture administrative de l'autorisation environnementale sollicitée préalablement.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de TEMPLEUVE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Le Service Police de l'Eau, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03. 84 16 : mail : ddtm-see@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'Adjointe à la Responsable du
Service Eau Environnement,



LUCIE LAVOGIEZ

Copie à Délégation territoriale de Lille de la DDTM



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA
MER DU NORD

Service Eau
Environnement
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant la régularisation et l'extension des écuries de Bois le Ville
à Templeuve (Nord)**

**SCEA de Bois le Ville
Monsieur Jimmy VANDEVEN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018, modifié le 28 juin 2019, portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 02 septembre 2019, complétée le 13 septembre 2019 (version informatique), présentée par la SCEA de Bois le Ville - 7, Bois le Ville - 59 242 Templeuve, représentées par Monsieur Jimmy VANDEVEN, relative à la régularisation et l'extension des écuries de Bois le Ville à Templeuve (Nord) ;

Vu le récépissé de déclaration en date de ce jour ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 13 septembre 2019 ;

Vu la réponse par courriel en date du 13 septembre 2019 de Monsieur VANDEVEN, représentant la SCEA de Bois le Ville ;

Considérant qu'il convient de régulariser les aménagements réalisés en 2018 sans accord préalable au titre de l'article L. 214-3 II du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Considérant la proximité d'espèces protégées au titre de 4 de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La SCEA de Bois le Ville , ci-après dénommées « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé au 7, Bois le Ville - 59 242 Templeuve, sont autorisées au titre de l'article L. 214-3 titre II du Code de l'Environnement à aménager et exploiter un centre équestre, y compris régularisation d'aménagements réalisés sans accord préalable, conformément aux dispositions mentionnées dans leur dossier de déclaration, dans sa version reçue le 3 septembre 2019 (datée de juillet 2019), et au présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration (1 676 m ²)

Article 2 - Description du projet

Les travaux réalisés sans accord préalable en 2018 sont un remodelage du mur antibruit précédent, avec extension sur la parcelle C0014 d'une surface de 1 676 m².

L'extension des écuries concerne les parcelles cadastrales section C : 2245, 2246, 165, 166, 167, 168, 169, 171 et 172.

Le projet d'extension de la butte n'occupera que les parcelles 2245 et 2246.

Tout le long du fossé existant, une distance de 6 mètres minimum avec la butte sera respectée.

Ces aménagements sont localisés en annexe 1.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en outre en place les mesures d'évitement et de réduction en phase chantier reprises en annexe 2 qui ne sont pas déclinées dans les articles ci-après.

3.1 - Calendrier des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint annexe 3).

Les travaux se dérouleront de préférence entre septembre et février pour éviter les périodes d'estivage des amphibiens.

Avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation mandatera un écologue pour actualiser les enjeux faune-flore, et procéder avec l'entreprise à l'implantation des barrières imperméables isolant le fossé de la zone de travaux.

L'intervention de l'écologue fera l'objet d'un procès-verbal annexé par le bénéficiaire de l'autorisation au formulaire de démarrage des travaux.

Un plan de circulation est mis en place après le passage de l'écologue pour éviter de circuler sur les espaces balisés, et plus globalement sur les espaces naturels non aménagés dans le cadre de l'opération.

L'altération ou la destruction du fait des travaux des zones balisées est interdite.

L'écologue actualisera, au moins une fois par mois, les enjeux faune-flore et adaptera les dispositions d'évitement dès que cela est nécessaire.

3.2 - Emprise et gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, elles ne seront notamment pas implantées à proximité du fossé.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Les opérations suivantes seront effectuées en dehors du périmètre de protection immédiate.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches en limitant des volumes et des quantités. La collecte, e tri et le stockage seront étroitement surveillés par le responsable de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la Police de l'eau.

3.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.5 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Le bénéficiaire de l'autorisation missionnera un écologue, avant le démarrage des travaux, afin d'actualiser l'état initial réalisé lors de l'étude d'impact.

En cas de présence d'espèces végétales exotiques envahissantes, des réunions d'information spécifiques sont organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales exotiques envahissantes doit se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le pétitionnaire se rapproche du Conservatoire Botanique National de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions doit être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces est également effectué pendant toute la durée du chantier.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il est procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage est de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux.

Article 4 - Mesures de compensation et autres mesures

La réalisation des aménagements, les mesures de gestion et les suivis seront pilotés par un écologue missionné par le bénéficiaire de l'autorisation.

4.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation crée une zone de compensation humide de 2 hectares minimum, conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration. Cette zone est schématisée en annexe 4.

Les actions minimales suivantes seront mises en œuvre :

- étrépage à 10/15 cm de profondeur et évacuation des terres sur la butte paysagère ;
- alimentation en eau de la zone, par tout moyen nécessaire à la réussite des aménagements (connexion de la zone humide au fossé latéral côté Est, collecte des eaux de pluies au pied de la butte paysagère en projet d'aménagement, collecte des eaux pluviales au pied de la butte paysagère existante via un système de noues imperméable, ...)
- préparation du sol et plantations.

Les espèces plantées ou semées sont indigènes de la région Hauts-de-France¹. La densité de semi doit laisser une large place aux végétations spontanées.

En cas de mare, ce type d'aménagement restera minoritaire (pas plus de 2/3 mares d'au plus 250 m²).

En année de suivi N+6 (cf. chapitre 4.4), si les indicateurs ne permettent pas de classer l'intégralité des 2 hectares en zone humide, le bénéficiaire de l'autorisation devra proposer de nouveaux aménagements.

4.2 - Calendrier de réalisation

Les aménagements sur le site d'accueil seront réalisés au plus tard le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux autorisés par le présent arrêté.

4.3 - Gestion de la zone de compensation « zone humide »

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ni aucun désherbage chimique ;

1 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

- à n'apporter aucun azote (minéral ou organique) ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir la prairie soit par fauche exportatrice avec exportation des produits de fauche en dehors de la zone humide, soit par une activité équestre extensive avec une pression la plus faible possible ;
- à lutter contre les espèces exotiques envahissantes sans utiliser de produits chimiques.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire.

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de cinq années suivant l'achèvement de l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur fonctionnalité. Les actions seront à adapter de manière à satisfaire les objectifs de création d'habitats humides visés. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Au-delà des cinq ans visés plus haut, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire continuera à assurer cette gestion.

4.4 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire fera réaliser dans la zone de compensation :

- des relevés pédologiques,
- des relevés phytosociologiques,
- un minimum de deux sessions d'inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices (mai et juillet). Ces inventaires seront réalisés tous les ans durant les 5 premières années suivant l'aménagement, puis tous les 5 ans sur une période de 30 ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des relevés pédologiques, phytosociologiques et des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des relevés pédologiques, phytosociologiques inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la délimitation des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre des années N+1 (état zéro après aménagement de la zone de compensation), N+3 à N+6, puis tous les 5 ans pendant 30 ans (N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement du lotissement).

4.5 - Pérennité de la zone humide

Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments pendant une durée minimale de 30 ans à compter du démarrage des travaux d'aménagement de la future usine objet du présent arrêté.

4.6 - Plan de récolement de la zone humide

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le bénéficiaire a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Le devenir des terres excavées doit être également indiqué.

4.7 - Autres mesures

Le bénéficiaire de l'autorisation met en outre en place les mesures de réduction et de compensation reprises en annexe 2 qui ne sont pas déclinées dans les articles ci-avant.

Les mesures qui le peuvent ou qui le doivent (passages à faune) sont mises en œuvre au fur et à mesure de l'établissement de l'extension de la butte. Leurs fonctionnalités sont vérifiées à la fin des travaux d'aménagement.

Article 5 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas :

- dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ;
- permission au titre des Codes de la route et de la voirie routière.

Article 12 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Templeuve pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la SCEA le Bois le Ville et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- au maire de la commune de Templeuve ;
- au chef du service départemental du Nord de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le
Pour Le Préfet,

20 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Annexe 1 : Localisation des aménagements de 2018 et du projet

Annexe 2 : Mesures ERC

Annexe 3 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 4 : Schéma de principe des mesures de compensation et d'accompagnement



PRÉFET DU NORD

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA RÉGULARISATION ET L'EXTENSION DES ÉCURIES DE BOIS LE VILLE
COMMUNE DE TEMPLEUVE

DOSSIER N° 59-2019-00124
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 septembre 2019, présenté par la SCEA DE BOIS LE VILLE représentée par Monsieur VANDEVEN Jimmy, enregistré sous le n° 59-2019-00124 et relatif à : LA RÉGULARISATION ET L'EXTENSION DES ÉCURIES DE BOIS LE VILLE A TEMPLEUVE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA DE BOIS LE VILLE
7, Bois le Ville
59242 TEMPLEUVE**

concernant :

LA RÉGULARISATION ET L'EXTENSION DES ÉCURIES DE BOIS LE VILLE

dont la réalisation est prévue dans la commune de TEMPLEUVE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de TEMPLEUVE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

20 SEP. 2019

Pour le Préfet,

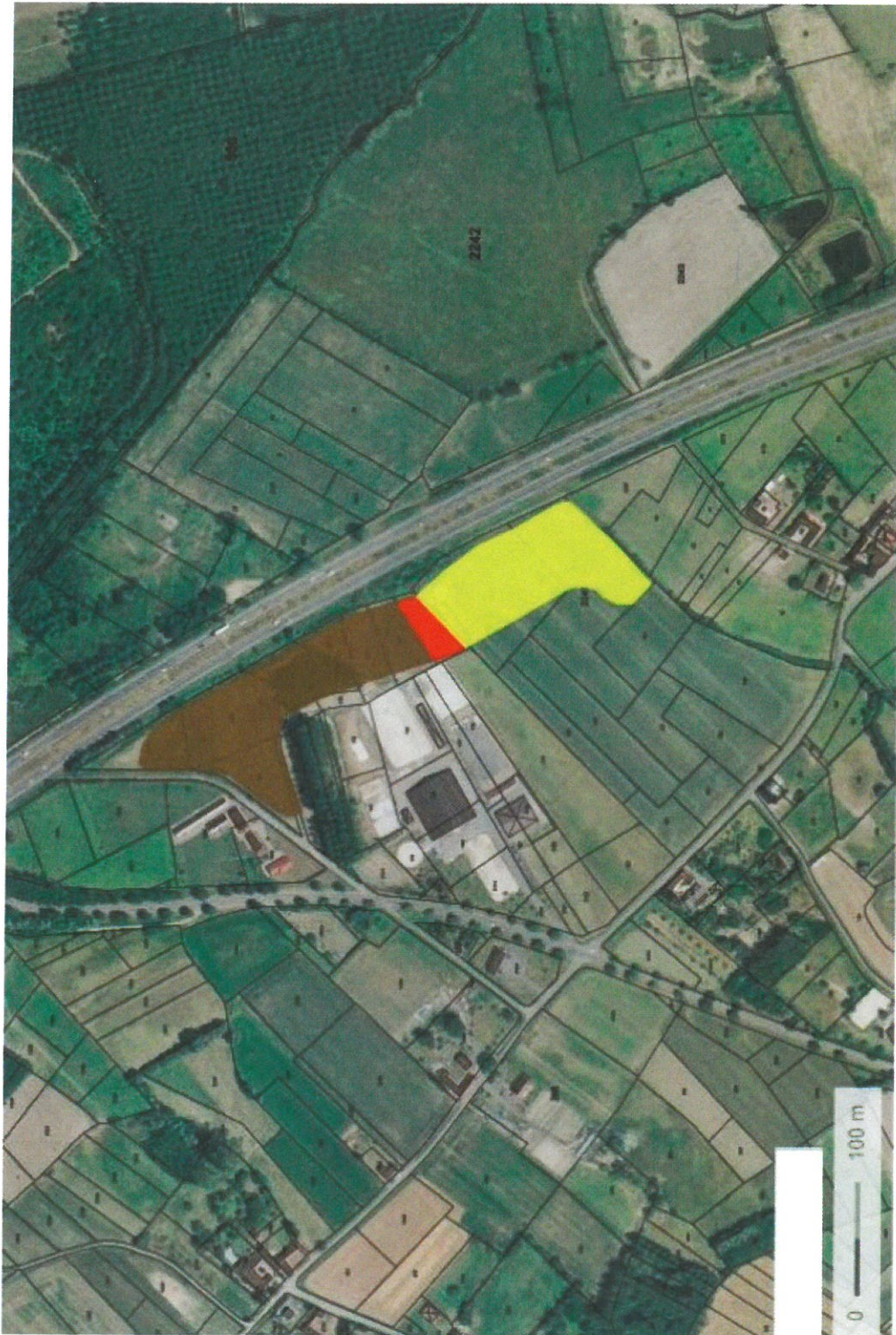
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Violaine DÉMARET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Annexe 1



Localisation des zones d'extension, 2008 en marron, 2018 en rouge et 2019 en jaune

20 SEP. 2019

Vu pour être annexé à mon arrêté
Pour le Préfet et par délégation
en date du
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Annexe 2

CODE ERC	Actions	Impacts	Indicateurs de résultats
E001	Assurer un entretien et une maintenance des engins irréprochable	Pollution Impact négatif faible et réversible	Absence de pollutions.
E002	Respecter une distance libre de 6 m entre le fossé et le merlon sur tout le long du fossé	Perturbations Impact négatif moyen et réversible	Etat de santé de la bande enherbée entre le fossé et le merlon Diversité des espèces Continuité hydrologique Corridors bleu et vert fonctionnels
E003	Isoler le fossé des travaux par la pose de palissades	Perturbations des cycles biologiques/Perte de tranquillité Impact négatif moyen à fort et réversible	Etat de santé des populations de batraciens – inventaires de suivis.
E004	Mener les travaux d'aménagement selon un zonage des travaux, spatial et temporel	Perturbations des cycles biologiques/Perte de tranquillité Impact négatif moyen à fort et réversible	Etat de santé des populations de batraciens – inventaires de suivis.
R001	Conduite de travaux éco-responsable et vigilante / Utiliser toujours les mêmes accès et parcours pour accéder au chantier	Perturbations Impact négatif faible et réversible	« Traces » du chantier invisibles – ornières rebouchées, aucun dépôt de terre...
R002	Vérifier le fossé chaque jour en fin de chantier et déblayer si besoin	Rebouchage partiel du fossé en cours de chantier Impact négatif possible en cours de chantier, moyen à fort, réversible	Végétation intacte – suivi de la flore Hydrologie normale – niveau d'eau et écoulements satisfaisants Nombre d'espèces animales – réalisation d'inventaires poussés.
R003	Passages à faune	Perturbations des migrations des batraciens par isolement provisoire ou permanent du fossé Impact négatif, moyen à fort, réversible	Suivi des déplacements/migrations de printemps des batraciens
C001	Création de noues et fossés de drainage en pieds de merlons	Modification des écoulements et de l'hydrologie au niveau des merlons Impact négatif localisé, moyen, réversible	Suivi des écoulements Suivi de la végétation Suivi de la faune Etat de conservation des habitats – entretien écologique
C002	Enherbement du merlon et du champ avec un mélange adapté	Destruction de prairies/pelouses humides ou mouillantes Impact négatif, permanent, irréversible sur les emprises des merlons	Suivi de l'enherbement Suivi des écoulements Etat de conservation des nouveaux habitats – entretien écologique
C003	Création de bosquets sur la butte par plantations d'essences locales et d'essences fruitières anciennes		Suivi sanitaire des plantations Suivi des écoulements Etat de conservation des nouveaux habitats – entretien écologique
C004	Fabrication d'Hibernaculum à batraciens dans la butte,	Perturbations des migrations des batraciens par isolement provisoire ou permanent du fossé Impact négatif, moyen à fort, réversible	Suivi de l'occupation des hibernaculum, sans dérangement Suivi de la flore et la faune des niches pierreuses Entretien écologique

Déclaration Loi sur l'Eau – ECO'LogIC
- Les Ecuries de Bois le Ville - Templeuve

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

20 SEP. 2019

Violaine DÉMARET

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Écuries de Bois le Ville

**« Régularisation et l'extension des écuries de Bois le Ville
à Templeuve (Nord) »**

Arrêté de prescriptions particulières

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-see@nord.gouv.fr

20 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

Violaine DÉMARET

Synthèse cartographique des mesures ERC



- C004 : niche pierreuse
- C001 : noues
- R003 : noues/passage à faune 100 ml
- C004 : hibernaculum
- C002 : enherbement - surface totale 3 ha
- C003 : plantations surface totale 2000 m²
- C005 : 700 ml, dont 1/3 à renaturer
- Surface de compensation : 2 ha
- E002 : distance libre de 6 m entre merlon et fossé.

20 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

Violaine DÉMARET

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

995/PE

Monsieur le Maire
Mairie de Templeuve
Rue Georges Baratte
59242 TEMPLEUVE

Lille, le 23 SEP. 2019

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 13 septembre 2019, la SCEA De Bois le Ville, concernant l'opération suivante « **la régularisation et l'extension des Ecuries de Bois le Ville sur la commune de Templeuve** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du **20 septembre 2019**.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Le Service Police de l'Eau, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2019-00124, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.16 : mail : ddtm-see@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Responsable du
Service Eau Environnement,


Lucie LAVOGIEZ

Copie à Délégation Territoriale de Lille de la DDTM